

# Inscription

## Contrat d'exposant

# 52<sup>ème</sup>

25 octobre au 03 novembre

Foire de Neuchâtel  
Place du Port  
Internet : [www.newportexpo.ch](http://www.newportexpo.ch)  
mail : [inscriptions@bluewin.ch](mailto:inscriptions@bluewin.ch)

# NEW PORT EXPO 2019

**A retourner avant le 15 mars 2019**

Téléphone ..... Raison sociale .....  
Fax ..... Adresse exacte .....  
Portable ..... de facturation .....  
Interlocuteur ..... E-mail .....

**Nous exposerons exactement les articles suivants :** .....

Les emplacements sont attribués en fonction des disponibilités et diversifications  
Les mètres de face \* sont obligatoires et facturés en fonction des faces couloirs.

**Stand dimensions souhaitées :**  
hauteur parois 2.50 m

Angle souhaité  Oui  Non

Fronton h. 25 cm  Oui  Non

Longueur

**X** 3 m ou 5 m

Profondeur

ml. de face \*

Nombre de badges

Finance d'inscription **320.00 Fr**

Finance de publicité **100.00 Fr**

m2 Prix du m2

170.00 Fr .....Fr

Prix du ml de face 122.00 Fr .....Fr

Prix du badge 5.00 Fr .....Fr

**A = Coût stand** .....Fr

**Demande de Co-Exposant :** finance de participation Fr. 500.--  
Le Co-Exposant doit impérativement remplir un formulaire d'inscription pour être accepté.

**Remarques :** .....

### Electricité

Les dépassements de puissance  
seront facturés en plus.  
10A = 2300 Watt

Prise électrique 230V 10A  Prix 1ère prise obligatoire **250.00 Fr**

Prise(s) sup. 230V 10A  Prix prise sup. 200.00 Fr .....Fr

Prise (s) 400v 15A  Prix prise 400v 600.00 Fr .....Fr

**Eau** 1 robinet + 1 écoulement / sans installation ou raccordement  Prix eau 500.00 Fr .....Fr

**Les ballons gonflés à l'hélium sont interdits sous la tente!**  
**Seuls les ballons gonflés à l'air comprimés sont autorisés.**

**B = Coût technique** .....Fr

### Connexion internet / Téléphone

Installation facturée directement par les concessionnaires mandatés.

Video 2000 / Internet  Swisscom

**Wi-Fi (non professionnel)  
offert par Video 2000**

Indications certifiées conformes et exactes

Par sa signature, l'exposant s'engage à se conformer au règlement d'exposition et reconnaît Neuchâtel  
comme For Juridique. Le présent contrat, signé a valeur de reconnaissance de dettes au sen de l'art. 82LP

**Timbre**

**Date :** .....

**Signature :** .....

**A+B+C**  
y.c. les 3 cases préremplies  
**= Coût total sans TVA** .....Fr

TVA 7,7% .....Fr

**Coût Total** .....Fr

# Règlement d'exposition

## 1. ADHESION AUX CONDITIONS D'ADMISSION

En signant son inscription de participation, l'exposant reconnaît pour lui et ses employés ou mandataires les présentes conditions comme obligatoires et s'engage en outre à se conformer en tout point aux prescriptions du présent règlement.

## 2. INSCRIPTION, RESPECTIVEMENT CONCLUSION DU CONTRAT D'EXPOSANT

Le formulaire d'inscription doit être rempli conformément à la règle ; il doit être dûment signé et nous être retourné dans les délais. L'envoi ou la remise du formulaire d'inscription par la direction de la foire ne saurait préjuger en aucune manière d'un quelconque droit à l'admission ultérieure à la manifestation. L'acceptation de co-exposants est subordonnée à la remise d'une inscription supplémentaire et requiert l'assentiment de la direction de la foire. Sont considérées comme co-exposants les maisons qui apparaissent sous une forme ou sous une autre dans le stand d'une autre maison par des inscriptions, des objets ou des prospectus. Lorsqu'il s'agit de stands, un exposant doit assumer les obligations de chacun des exposants alors que les autres exposants sont considérés comme exposants collectifs. Chacun d'eux doit remettre une inscription. En acceptant des exposants collectifs, le détenteur du stand assume toutes les obligations envers la direction de la foire pour lui et les exposants collectifs, qu'il s'agisse de participation de co-exposants dans des stands individuels ou dans des stands collectifs. Chaque co-exposant devra acquitter la finance prévue.

## 3. ADMISSION

La direction de la foire décide seule et en dernier ressort de l'admission de maisons et d'objets d'exposition. Les demandes d'admission peuvent être écartées sans qu'il en soit donné la raison. Aucune prétention formulée par des exposants ou par des tiers ne sera admise au sujet de l'admission ou de la non-admission de maisons ou d'objets d'exposition. Une fois l'attribution de la surface d'exposition terminée, une confirmation sera envoyée à l'exposant, la réserve d'admission étant levée par le contrat qui devient valide dans toutes ses parties. La direction de la foire est autorisée à procéder à une réduction des surfaces d'emplacement demandées et à limiter le nombre des objets d'exposition annoncés. Des désirs spéciaux au sujet de l'emplacement ne peuvent pas être reconnus comme condition à laquelle l'exposant subordonnera sa participation. Il ne sera pas non plus prononcé d'exclusion pour des motifs de concurrence. La direction de la foire est en droit d'annuler l'admission accordée, s'il s'avère qu'elle a été octroyée sur la base de renseignements et de données inexacts, ou si les conditions ne sont plus remplies. L'admission est refusée lorsque des obligations financières échues découlant de rapports contractuels antérieurs n'ont pas encore été réglées au Salon Expo SA.

## 4. ATTRIBUTION DE LA SURFACE DU STAND ET DE L'EMPLACEMENT

L'attribution de la surface de stand et de l'emplacement se fait par la direction de la foire, une fois les conditions préalables remplies. Ce sont essentiellement la conformité des objets annoncés avec thème de la manifestation et leur judicieuse répartition par rapport à la physionomie d'ensemble de la foire qui déterminent l'attribution des emplacements. La direction de la foire établit des plans de répartition des emplacements en se basant sur la surface de stand désirée dans le contrat d'exposant, ces plans permettant de se rendre compte de la place attribuée à chaque exposant. En ce qui concerne l'attribution des stands, la direction de la foire se réserve le droit d'apporter dans des limites acceptables des modifications tant au niveau des dimensions que des formes des stands, dans la mesure où le concept d'agencement ou la vue d'ensemble de la foire l'exigent. La répartition des emplacements est communiquée à l'exposant au moyen d'un plan. D'éventuelles réclamations au sujet de la répartition à laquelle il a été procédé doivent être communiquées par écrit à la direction de la foire dans les 5 jours qui suivent la date de l'envoi du plan de répartition, faute de quoi l'emplacement attribué sera considéré comme accepté. La direction de la foire s'efforce de répondre aux demandes justifiées de modification d'emplacement. La direction de la foire est autorisée, lorsque cela est nécessaire, à attribuer à l'exposant un autre emplacement, à un autre endroit en dérogation de la confirmation donnée, de même qu'à modifier la grandeur et les dimensions de son stand. La différence qui pourrait résulter dans le prix de location du fait de tels changements doit être acquittée après coup ; lorsqu'il s'agit au contraire d'une diminution, la différence sera bonifiée à l'exposant par la direction de la foire et lui sera remboursée. Si, à la suite de ces faits, l'exposant subit un préjudice qu'on ne saurait raisonnablement lui faire supporter, il peut dénoncer son contrat d'exposant et prétendre au remboursement de la location. D'autres prétentions de l'exposant ne sont pas admises. L'aménagement des stands (structure et décoration) sera conçu avec des matériaux difficilement combustibles et dégageant peu de fumée. Les installations de stands ou éléments de décoration qui pourraient porter préjudice à un ou plusieurs exposants ne sont pas admis. La direction de la foire reste compétente pour trancher. La publicité bruyante de toute nature, haut-parleurs notamment, est interdite. La distribution de prospectus ainsi que des enquêtes auprès de visiteurs ne peuvent se faire qu'à l'intérieur du stand de l'exposant. L'exposant s'engage à maintenir son stand en exploitation pendant toute la durée de l'exposition et selon l'horaire établi. La direction de la foire ne répond en aucune façon des conséquences qui pourraient découler, pour l'exposant, d'une situation spéciale ou du voisinage du stand qui lui a été attribué.

## 5. RESILIATION DU CONTRAT D'EXPOSANT

L'exposant qui a reçu sa facture, valant confirmation d'inscription, ne peut plus renoncer à sa participation que dans le délai des 5 jours qui suivent la date de facture. Il fera impérativement parvenir sa renonciation écrite dans ce délai de 5 jours à la Direction de la foire. Passé ce délai, il reste redevable de la totalité du prix de location et des frais accessoires éventuels.

## 6. FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Les prix pour la location d'un emplacement ainsi que la finance d'inscription, figurent dans le formulaire d'inscription. Il comprend la mise à disposition de l'emplacement, l'éclairage et l'entretien général de la tente (nettoyage des stands non compris), la surveillance en dehors des heures d'ouverture, ainsi que la publicité générale et les relations publiques. Les conditions de paiement se présentent de la manière suivante:

### a/ Première facturation

Après attribution définitive des stands, la Direction de la foire envoie à l'exposant une facture, qui fait office de confirmation pour la location de son emplacement (y compris la finance d'inscription). La facture doit être payée au plus tard à son échéance.

### b/ En cas de non-paiement de la première facturation

A défaut du paiement de la totalité de la facture dans le délai prescrit, la Direction de la foire, sauf avis contraire, disposera librement de l'emplacement. Dans ce cas, la Direction de la foire pourra, par l'envoi d'un rappel, rompre définitivement le contrat avec l'exposant et l'exposant défaillant restera redevable à la société organisatrice du total de la facture (amende conventionnelle selon art 60 ss du Code des obligations)

### c/ Seconde facturation

Les frais inhérents à des prestations supplémentaires telles que des raccordements techniques ou autres seront facturés après la foire.

## 7. REDUCTION DE LA SURFACE DE STAND CONFIRMEE

Si l'exposant réduit de plus de 20% la surface de son stand après attribution de celui-ci (confirmation par la direction de la foire), il continue de répondre de la pleine location et des frais annexes éventuels. Si la direction de la foire parvient à relouer la surface de stand libérée, l'exposant sera tenu de s'acquitter d'un montant de CHF 500.- à titre d'indemnité de compensation.

## 8. EXCLUSION DE LA RESPONSABILITE

La Société anonyme Salon Expo, n'assume aucune obligation de protection des biens d'exposition et des aménagements de stands et décline, sous réserve de l'art. 1, alinéa1 du Code Suisse des obligations, toute responsabilité pour dommages et disparitions. De plus, si des conditions climatiques défavorables devaient perturber le bon déroulement de la foire, les exposants ne pourraient prétendre se désister ni réclamer une indemnité.

## 9. RESPONSABILITE CIVILE DE L'EXPOSANT

L'exposant répond de tous les dommages causés à autrui, soit par lui-même, par son personnel ou son matériel.

## 10. DROIT APPLICABLE ET FOR JURIDIQUE

Neuchâtel, en tant que siège enregistré de la société anonyme Salon Expo, est le lieu d'exécution et le for juridique exclusif pour toutes procédures, aussi bien pour les exposants ayant leur domicile à l'étranger que pour ceux domiciliés en Suisse, le droit suisse est seul applicable.

## 11. GENERALITES

La direction de la foire est autorisée, pour des raisons impérieuses ou en cas de force majeure, à différer la manifestation, à en abrégé ou à en prolonger la durée. En pareil cas d'exception, les exposants ne peuvent ni prétendre se désister, ni réclamer une indemnité. Si des événements imprévisibles de caractère politique ou économique ou si des difficultés inhérentes à la branche ou encore si un cas de force majeure rendent impossible la tenue de la foire spécialisée, la location de l'emplacement reste due jusqu'à concurrence du montant qui, y compris la location de la tente, correspond aux frais engagés par la foire. La différence pouvant éventuellement subsister après déduction des frais sera remboursée aux exposants. Aucune prétention en dommages et intérêts ne peut être présentée par l'exposant en cas de non-tenu de la foire. Les maisons qui enfreindraient les prescriptions de la foire peuvent être exclues avec effet immédiat par la direction de la manifestation. Elles répondent du montant total de la location de l'emplacement et de tous les frais accessoires.